



COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)

ARRÊTÉ N° 2023 – 84 V du 26 décembre 2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
pour travaux de broyage forestier en bordure des VC 301 et VC 417 carrefour des Près de la Patouille
du 02/01 au 04/01/2024**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée, du 22 octobre 1963

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le règlement communal de Voirie,

Considérant la demande en date du 26 décembre 2023 par laquelle l'entreprise **SAS 2B ENERGIE, 12, rue du Pont de l'Arche 37550 SAINT AVERTIN, représentée par M. BESNIER**, demande un arrêté de circulation, **pour des travaux de broyage forestier au carrefour des Près de la Patouille en bordure des VC 301 et VC 417 du 02/01 au 04/01/2024 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Du 02/01 au 04/01/2024 de **9 h 00 à 17 h 00** la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur les **VC 301 et VC 417 carrefour des Près de la Patouille** selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : CIRCULATION, STATIONNEMENT, VITESSE ET DEPASSEMENT

La mise en place d'une déviation n'étant pas possible, la circulation sera réglée en priorité par alternat (manuel ou par feux) selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, sauf véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux.

L'entreprise à obligation de déplacer le ou les véhicules encombrant la voie en fonction des besoins des riverains et de la desserte locale : véhicules de la Poste, véhicules assurant la collecte des déchets ménagers et tri sélectif (le mercredi) afin de permettre la continuité et le bon déroulement des services.

La vitesse sera réglementée sur cette voie à 30 km/h.

Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelle que soit la voie laissée libre à la circulation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La pose et l'exploitation de la signalisation correspondante seront assurées par les soins de l'entreprise chargées des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise désignée restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux et l'utilisation des engins de chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

À NOUZILLY, le 26 décembre 2023

Le Maire,


Joël BESNARD

Ampliations :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- **L'entreprise SAS 2B ENERGIE, 12, rue du Pont de l'Arche 37550 SAINT AVERTIN – MME Aurore PAJOT 02.47.56.55.03**
- Le Département d'Indre-et-Loire, Service Territorial d'Aménagement du Nord Est
- La Poste.
- La CCCR service environnement (ordures ménagères)
- Le SMICTOM à Amboise

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le 27/12/2023

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire